



## un patrimoine à transmettre

### Monuments naturels et ensembles paysagers

À la fin du XIX<sup>ème</sup> siècle, des artistes, des gens de lettres tels que Victor Hugo ou Prosper Mérimée ainsi que les premières associations de tourisme favorisèrent la prise de conscience de la valeur patrimoniale des monuments et des sites naturels. Aussi, à la faveur de ce mouvement d'opinion, la loi du 2 mai 1930, intégrée depuis dans le Code de l'environnement fut adoptée. Cette législation a pour objet de conserver les caractéristiques du site en le préservant de toute atteinte à l'esprit des lieux. Au début, ont été essentiellement classés des monuments naturels (cascades, rochers, grottes, fontaines, sources, arbres...). À partir des années 70, le développement de l'urbanisation et des infrastructures entraîne une accélération de la destruction des espaces naturels et agricoles et conduit à classer des entités plus vastes (vallées, montagnes, îles...). L'Estuaire de la Charente est représentatif de cette évolution puisque ce sont plus de 17 000 ha de paysages remarquables qui ont été protégés par décret du 22 août 2013, hissant ce vaste ensemble parmi les paysages les plus emblématiques de la France. À l'instar de l'île de Ré, du Marais Mouillé poitevin, du Mont-Blanc, du Cirque de Gavarnie ou des Gorges du Tarn, l'Estuaire de la Charente se place ainsi parmi les plus grands sites français.



Baie du Mont-Saint-Michel



Le Cirque de Gavarnie



L'estuaire de la Charente

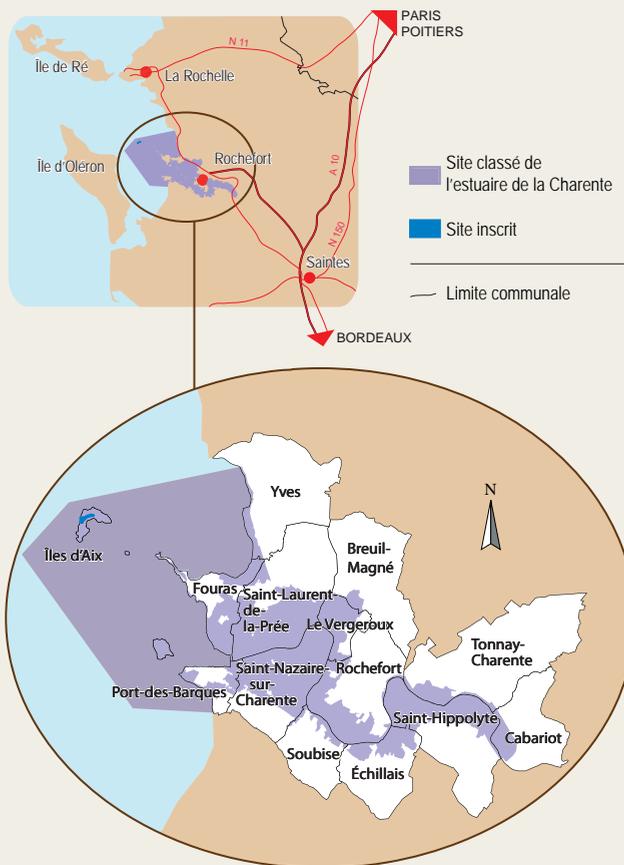


## un site classé

Intervenu le 22 août 2013, le classement de l'Estuaire de la Charente reconnaît la valeur d'un ensemble paysager singulier et remarquable, alliant nature et culture.

Il concerne les 14 communes qui bordent la Charente (l'île d'Aix, Breuil-Magné, Cabariot, Échillais, Fouras-les-Bains, Port-des-Barques, Rochefort, Saint-Hippolyte, Saint-Laurent-de-la-Prée, Saint-Nazaire-sur-Charente, Soubise, Tonnay-Charente, Vergeroux et Yves).

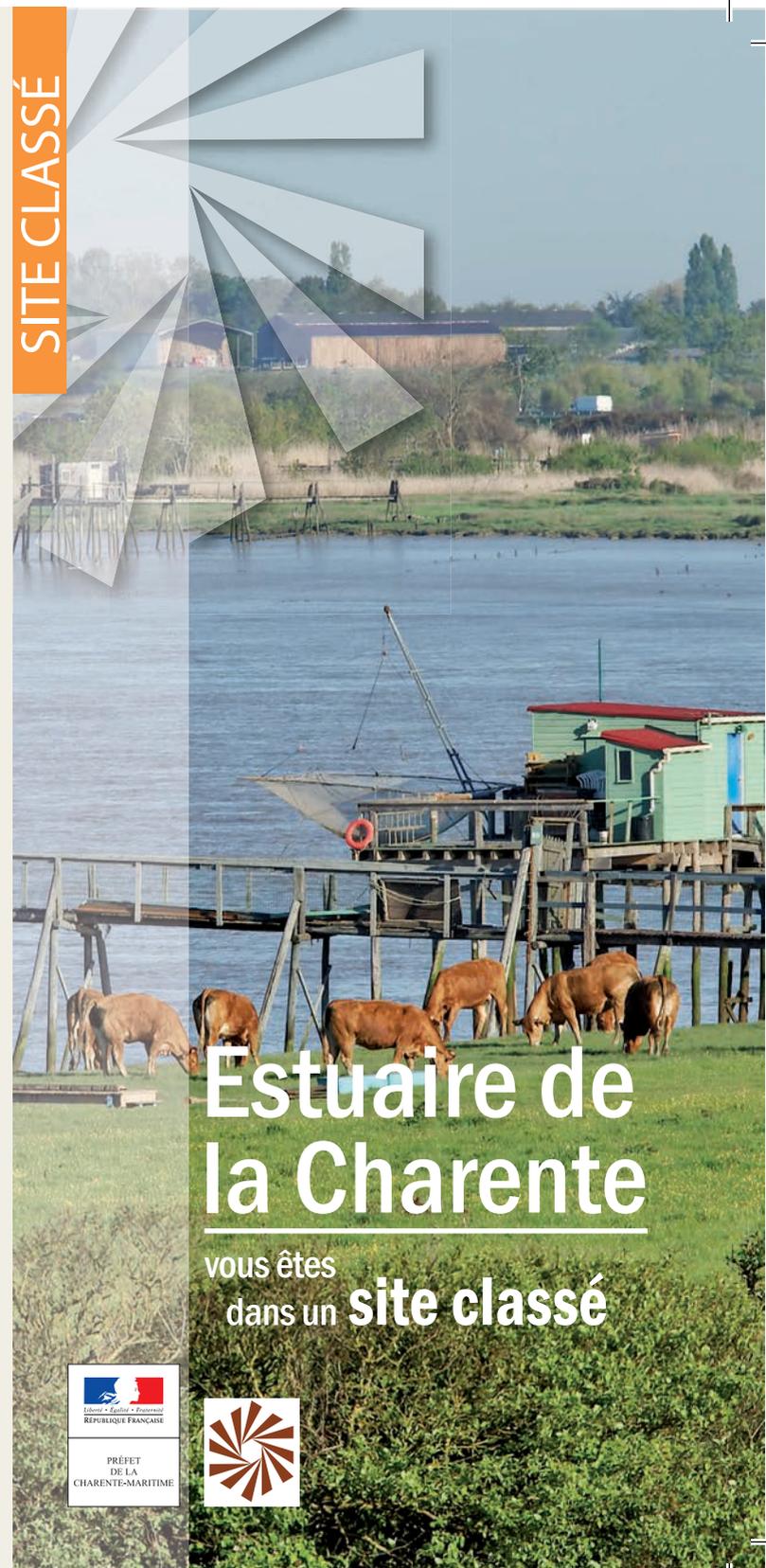
Être dans un site classé induit une protection patrimoniale qui garantit la pérennité des paysages et la mise en valeur du bâti et des édifices historiques, tout en permettant un développement de qualité pour le territoire et ses habitants.



Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine  
15 rue Arthur Ranc - CS 60539 - 86200 Poitiers cedex

SITE CLASSÉ

édition 2017 - Conception - réalisation : DREAL Nouvelle-Aquitaine - Photos : ©Thierry Degen / DREAL Nouvelle-Aquitaine



# Estuaire de la Charente

vous êtes dans un **site classé**



# Vivre dans un site classé

## Des ambiances contrastées au sein desquelles serpente le fleuve Charente

L'estuaire de la Charente offre, de Cabariot et Saint-Hippolyte à l'amont, jusqu'à la mer des Pertuis, à l'île d'Aix et à l'île Madame, un ensemble de paysages remarquables marqués par l'histoire de l'arsenal maritime. Le site classé couvre une superficie de 17 300 ha dont 9 800 en mer.

Il s'agit d'un site majestueux particulièrement naturel et peu urbanisé, avec un grand fleuve, des îles, des marais. Le site est exceptionnel aussi bien de par ses paysages que par ses qualités écologiques. Mais c'est sans doute le caractère historique majeur de l'arsenal de Rochefort et de ses fortifications qui justifie une reconnaissance patrimoniale du site au niveau national.

L'arsenal de Rochefort a exercé une forte influence sur l'aménagement de ce territoire. Les témoignages de ce passé restent très présents dans le paysage de l'estuaire de la Charente.

← *Les quais de Tonnay-Charente*

Sur les coteaux, le site classé protège les points de vue sur l'estuaire et l'écrin des marais.

L'extension des exploitations agricoles et conchylicoles sera possible dans le site classé de même que les projets d'équipement qui respecteront les qualités paysagères, historiques et écologiques de ce territoire.

↑ *Le puits des Insurgés sur l'île Madame*

## Les travaux soumis à autorisation

Dans un site classé, les éléments caractéristiques du paysage et du bâti doivent être conservés. La singularité de ce territoire justifie des procédures d'autorisation exceptionnelles. C'est pourquoi le classement au titre des sites implique un examen de tout ce qui a des répercussions visuelles directes ou indirectes sur le site. De nombreux travaux sont soumis à autorisation en site classé, **dès lors qu'ils modifient l'état ou l'aspect des lieux.**

**Il est donc indispensable de s'adresser à la mairie préalablement à tout projet de travaux.**

### ➤ Ces autorisations peuvent être données après examen au cas par cas :

- soit par le préfet du département (ensemble des travaux soumis à déclaration préalable au titre du code de l'urbanisme, mobilier urbain, clôtures,...).
- soit par le ministre chargé de l'environnement pour les projets les plus importants (permis de démolir, permis de construire, permis d'aménager, mouvements de terrain, abattage d'arbres de haut-jet, travaux de restructuration des claires ostréicoles, plantations,...).

### ➤ L'autorisation d'installer une enseigne est soumise à l'accord du préfet de Région.

### ➤ Certains aménagements et installations sont par ailleurs strictement interdits :

- le camping-caravaning,
- les pré-enseignes,
- toute publicité.

De manière indicative et non exhaustive, les matériaux plastique sont à proscrire. Les aménagements et les constructions devront conserver un aspect agricole et/ou ostréicole au sein des espaces où se développent ce type d'activité.

Tout projet devra s'accompagner d'une intégration paysagère visant à réduire son impact dans le site classé.

## Les travaux exonérés d'autorisation

### ➤ L'exploitation courante des fonds ruraux,

comme par exemple :

- l'entretien des haies,
- les travaux d'entretien courant des claires dit « vieux fond / vieux bord »,...

### ➤ L'entretien normal des bâtiments,

comme par exemple :

- les rénovations de peinture sans changement de couleur,
- le nettoyage, le démoussage,...

## Contacts utiles

Dans tous les cas :

- La Mairie de votre commune

Sur les procédures d'autorisation, les services de l'État suivants :

- la préfecture de Charente-Maritime secrétariat de la commission départementale de la nature, du paysage et des sites 05 46 27 44 43
- le Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine (STAP) Charente-Maritime 05 46 41 09 57 [www.sdap-poitou-charentes.culture.gouv.fr](http://www.sdap-poitou-charentes.culture.gouv.fr)
- la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Nouvelle-Aquitaine 05 49 55 65 06

Pour un conseil en matière d'aménagement, d'architecture ou de paysage, vous pouvez également contacter localement :

- Le CAUE au 05 46 31 71 90